

COMMUNE DE QUATZENHEIM



Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE QUATZENHEIM

Le Maire de la Commune de Quatzenheim,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il convient d'instaurer un règlement du cimetière communal,

ARRETE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE QUATZENHEIM

SOMMAIRE

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES.....	3
TITRE II. SEPULTURES.....	4
TITRE III. INHUMATIONS	5
TITRE IV. TERRAINS CONCÉDÉS	6
SOUS TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS.....	6
SOUS TITRE II. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS INTERVENANT DANS LE CIMETIERE	8
TITRE V. EXHUMATIONS	10
TITRE VI. CENDRES.....	11
TITRE VII. POLICE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE.....	12
TITRE VIII. TAXES ET REDEVANCES PERCUES A L'OCCASION D'OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CIMETIERE	13
TITRE IX. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE.....	13

Préambule

La Commune de Quatzenheim n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

Le présent règlement s'applique au cimetière communal de Quatzenheim. Le cimetière juif de Quatzenheim est géré par le consistoire Israélite du Bas-Rhin.

La mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L 2223-23 du Code Général des Collectivités territoriales, exigée par la loi 93.23 du 8 janvier 1993. Les missions assurées par la commune sont celles prévues aux articles 5 et 50 du présent règlement.

Titre I. DISPOSITIONS GENERALES
--

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière de la Commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont résidé au cours de leur existence, et qui ont fait une demande écrite en mairie d'être inhumées dans la commune.

Article 2. Affectation de terrains

Les terrains du cimetière comprennent des concessions pour fondation de sépultures privées en pleine terre.

Article 3. Horaires d'ouverture du cimetière

Les accès du cimetière est permis du lever au coucher du soleil tous les jours de l'année.

Le cimetière est géré par la mairie de Quatzenheim. Elle est ouverte toute l'année comme suit :

- lundi de 16h00 à 18h00
- mercredi de 9h00 à 11h00
- jeudi de 16h00 à 18h00

Article 4. Accès

L'accès au cimetière est interdit aux animaux, en particulier aux chiens. Les chiens guide d'aveugles sont exclus de cette interdiction.

Article 5. Aménagement général du cimetière

Un plan général du cimetière est affiché à l'entrée du cimetière.

Le Maire détermine les emplacements réservés aux inhumations en terrains concédés.

Le cimetière est divisé en emplacements où seront creusées les sépultures.

Ces emplacements seront occupés successivement dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques et des impératifs de gestion de l'espace.

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification par rapport à la rangée ainsi que la mention du type de concession.

Article 6. Missions du service municipal du cimetière

Les agents communaux exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière ainsi que son entretien général.

Le secrétariat de la Mairie se charge de :

- la location ou l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- la gestion des emplacements,
- le suivi des tarifs de vente,
- la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- la délivrance des documents suite aux décès,
- renseigner des familles,

Titre II. SEPULTURES

Article 7. Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires

Les inscriptions existant sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse, toute nouvelle inscription de même.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Article 8. Décoration et ornement des tombes

Les espaces situés sur les emplacements concédés pourront être plantés en fleurs ou en arbustes nains. Des vases et autres objets mobiles pourront y être déposés. Il ne sera pas toléré de plantations dans les allées.

L'administration communale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains, d'une hauteur maximale de 1 mètre, devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante.

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autre destinés à la décoration de la sépulture deviennent propriété de la ou les familles ayant des personnes inhumées. Ils ne pourront être déplacés, sortis, enlevés qu'en accord avec ces mêmes familles.

Article 9. Dimensions

Les dimensions minimales pour une sépulture sont les suivantes :

			Longueur	Largeur	Profondeur maximale	Vide sanitaire
Terrain concédé	Pleine terre	Adulte	2m	1m	2m	1 m
		Enfant	1m	80cm	1m	50 cm

Les dimensions sont doublées en cas de concession double. L'alignement et les chemins d'accès seront préservés.

La profondeur de la fosse peut être réduite à 50 cm pour le dépôt des urnes contenant des cendres dans les sépultures en pleine terre adultes.

Article 10. Choix de l'emplacement

Les emplacements des sépultures, sont établis dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et de contraintes de circulation et de service.

Les places sont attribuées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir, ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement.

L'administration municipale a tout pouvoir pour déroger au présent article et attribuer un emplacement selon les conditions qu'elle est libre de définir.

Titre III. INHUMATIONS

Article 11. Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. Il est précisé au titre de l'article R2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales que la mise en bière est obligatoire, il ne saurait donc être procédé à des inhumations en pleine terre.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera le nom et prénom du défunt.

Article 12. Documents administratifs

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée, sans l'autorisation d'inhumer dans le cimetière communal et l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le Maire de la commune du lieu du décès ou le Maire de la commune du lieu de dépôt, établi sur papier libre et sans frais,

mentionnant d'une manière précise, les noms, prénoms, âge et domicile de la personne décédée, l'heure et le jour du décès et l'heure et le jour à partir desquels pourra avoir lieu l'inhumation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal. Les inhumations dans l'enceinte du cimetière juif sont gérées par le Consistoire Israélite du Bas-Rhin.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645.6 du nouveau Code Pénal.

Article 13. Registre informatique

La commune transcrit dans un registre informatique, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, date et lieu du décès, la date de l'inhumation, ainsi que la localisation de la sépulture dans le cimetière.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur arrivée.

Article 14. Périodes et horaires d'inhumation

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les jours fériés, samedi après-midi, dimanche et jours de fêtes dans le cimetière communal, sauf cas d'épidémies ou maladies contagieuses, calamités, catastrophes, événements exceptionnels ou réquisition par le Préfet.

Article 15. Programmation des inhumations

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une information des services de la mairie.

Article 16. Ouverture et fermeture des sépultures

Le creusement et l'ouverture des sépultures seront effectués, si possible, au moins 24 heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une sépulture, celle-ci devra être immédiatement refermée ou rebouchée sans délai.

Article 17. Convois funèbres

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Titre IV. TERRAINS CONCÉDÉS

Sous titre I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 18. Acquisition

Pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal, les personnes ayant droit à inhumation et qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs.

Les personnes désirant obtenir une concession doivent en faire la demande écrite au Maire.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable du prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 19. Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans reconductibles. Les tarifs en vigueur sont spécifiés dans la délibération du Conseil Municipal en date du 10/12/2012 et portent à 200 € la concession simple, à 400 € la concession double et à 600€ la concession triple pour des durées de 30 ans.

Article 20. Types de concessions

Les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de « famille » (au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille), sauf demande contraire formulée par le pétitionnaire. Dans ce dernier cas, le caractère individuel (au bénéfice d'une personne expressément désignée) ou collectif (au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées) de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

Article 21. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction, à conditions qu'elle n'ait reçue aucune inhumation. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ou ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il devra en informer, par écrit, le Maire.
- le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 22. Renouvellement et conversion des concessions

Le renouvellement des concessions trentenaires peut être accordé en mairie et au prix en vigueur au moment du renouvellement et ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de chaque période de validité. Cependant, le renouvellement peut être entraîné par une inhumation dans la concession pendant les cinq années précédant son expiration.

La demande de renouvellement doit être formulée dans un délai réglementaire de 2 ans suivant l'expiration de la période de validité. Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de

l'expiration de la période précédente quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé (dans le délai de 2 ans).

En cas de renouvellement d'une concession, l'emplacement initial sera maintenu.

Article 23. Matérialisation de l'emplacement

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé, dans le délai d'un mois suivant l'attribution, par la construction d'une fausse case et la pose d'une semelle réglementaire pour une concession en pleine terre

Une plaque stipulant le nom de famille sera obligatoirement apposée sur chaque terrain concédé.

Article 24. Espace entre les sépultures

Entre chaque rangée, un espace libre devra être maintenu.

Article 25. Reprise des concessions

Si, après la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession et après relance écrite au titulaire de la concession et affichage sur la tombe, la demande de renouvellement n'a pas été formulée, les terrains concédés pourront être repris par la Commune.

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions (quelque soit leur durée, octroyé sous le régime actuelle de la concession trentenaire ou sous un régime passé) auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, des ossuaires convenablement aménagés où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont réinhumés.

Sous titre II. *DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS INTERVENANT DANS LE CIMETIERE*

Article 26. Autorisation de travaux

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué qu'après qu'une autorisation de travaux ait été délivrée par le Maire.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Article 27. Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les samedis, dimanches, jours fériés, veille du 1^{er} novembre et le jour de la Toussaint. En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 28. Contrôle des travaux

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seraient données par la mairie, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune aux frais et risques du constructeur.

Article 29. Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Article 30. Prévention des accidents

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 31. Interdictions

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 32. Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la pose de monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 33. Comblement des excavations

L'entrepreneur est tenu de veiller au comblement et à la mise à niveau des terres situées en périphérie de la construction pendant une durée d'au moins un an. Un gravillonnage complémentaire sera assuré par l'entrepreneur.

Article 34. Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 35. Propreté

Aucun dépôt, même momentan , de terres, mat riaux, rev tements ou autres objets quelconques ne pourra  tre effectu  sur les s pultures voisines. La terre devra  tre obligatoirement stock e dans des sacs et non   m me le sol, les entrepreneurs devront prendre toutes les pr cautions n cessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'ex cution des travaux.

L'entreprise devra tenir compte des indications de la commune quant aux dispositions   prendre pour assurer la s curit  des usagers lors du stockage des pierres tombales, bordures et monuments.

Le monument devra  tre remont  le plus rapidement possible.

Les mat riaux en exc dent seront enlev s et transport s par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du Cimetiere. Les exc dents de terre, notamment, devront  tre emport s et ne pourront en aucun cas  tre abandonn s sur le site.

Apr s l'ach vement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et r parer, le cas  ch ant, les d gradations commises. Les all es devront  tre remises en  tat par les soins des entrepreneurs sans utiliser les gravillons de la commune.

Article 36. Mesures concernant l'hygi ne et la s curit 

En compl ment du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particuli res d'hygi ne et de s curit  notifi es dans le d cret n  92-158 du 20 f vrier 1992 (en consultation libre   la conservation du cimetiere).

L'entrepreneur sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa n gligence, impr voyance ou d faut de soins.

Titre V. EXHUMATIONS

Article 37. Demande d'exhumation

L'exhumation d'un corps peut  tre effectu e non seulement par d cision administrative et par autorit  de Justice, mais  galement,   la demande de la famille. Dans ce dernier cas, une autorisation est n cessaire et elle sera d livr e par le Maire au vu d'une demande formul e par le concessionnaire et le plus proche parent du d funt.

Les demandes d'exhumation seront transmises   la mairie, qui effectuera les contr les qui s'imposent avant de d livrer l'autorisation d'exhumation.

En cas de d saccord entre les personnes ayant qualit  pour demander l'exhumation, le litige devra  tre tranch  en dernier ressort par le Tribunal comp tent.

L'exhumation des corps pourra  tre demand e en vue d'un transfert dans un autre cimetiere ou en vue de r inhumation, soit, dans la m me concession apr s ex cution de travaux, soit, dans une autre concession situ e dans le m me cimetiere. Ces op rations doivent  tre effectu es dans les plus brefs d lais. Les r inhumations dans un terrain commun du cimetiere sont interdites.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est retrouv  en bon  tat de conservation, il ne peut  tre ouvert. S'il s'est  coul  cinq ans depuis le d c s, et s'il est trouv  d t rior , le corps est plac  dans un autre cercueil ou, s'il peut  tre r duit, dans une bo te   ossements.

Article 38. Opérations préalables à l'exhumation

La découverte de la fosse concernée aura lieu la veille de l'exhumation.

Les familles devront donc au préalable enlever les signes funéraires et monuments. L'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été démonté. Cet événement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail.

Article 39. Exécution des opérations d'exhumation

Les dates des exhumations seront fixées par la mairie et seront réalisées avant 9 h, en tenant compte, autant que possible, du souhait des familles.

Les exhumations n'auront lieu qu'en présence du ou des concessionnaires, de leurs ayants-droit ou de leurs mandataires, et d'un représentant de la mairie. Le Commissaire de Police ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les restes mortels ainsi que tous objets trouvés dans la bière seront immédiatement réinhumés.

Article 40. Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au code du travail.

Les cercueils et restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés d'une solution désinfectante une heure au moins avant la sortie de la fosse.

Conformément à la Réponse ministérielle n° 18658 (JO Sénat 4 novembre 1999, p. 3642), il appartient aux opérateurs habilités de procéder à l'enlèvement des déchets provenant des exhumations demandées par les familles. La ville assurera l'enlèvement des déchets provenant des exhumations administratives en cas de non renouvellement ou d'état d'abandon d'une sépulture.

Article 41. Reprise de l'emplacement

Les emplacements des concessions devenus libres par suite d'exhumations suivies de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière, feront retour à la commune, et ne pourront donner lieu au remboursement.

Titre VI. CENDRES

Article 42. Droit au dépôt des cendres

Le droit au dépôt de cendres mortuaires ou d'urnes cinéraires dans le cimetière de la Commune est accordé dans les conditions précisées à l'article 1 du présent règlement.

Article 43. Inhumation des urnes cinéraires

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans des concessions familiales préexistantes. Ce dépôt se fait dans les mêmes conditions administratives qu'une inhumation. Une demande d'ouverture de sépulture devra donc être formulée auprès du Maire au moins 24 heures avant le dépôt.

Titre VII. POLICE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 44. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes, qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le Cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Article 45. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds de plus de 12.5 tonnes),
- des véhicules de personnes munies de la carte G.I.C. ou G.I.G.

La mairie pourra autoriser les personnes à mobilité réduite à entrer en voiture.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure. Les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 46. Débris

Il est interdit de déposer dans les allées, passages entre les tombes ou en tout autre endroit les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Ces débris devront être déposés aux emplacements ou dans les récipients spécialement aménagés et réservés à cet usage. Ils seront détruits ou enlevés périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

Article 47. Déplacement des signes funéraires

Croix, arbustes, grillages, entourages et signes funéraires de toute sorte, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire. La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 48. Surveillance du cimetière

Les agents communaux sont chargés de veiller à la stricte observation des mesures d'ordre susvisées. Ils pourront expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteront pas avec tout le respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

**Titre VIII. TAXES ET REDEVANCES PERCUES A L'OCCASION D'OPERATIONS
EFFECTUEES DANS LE CIMETIERE**

Article 49. Taxes et redevances

Il n'est pas perçu de taxe ou de redevance au profit de la Commune à l'occasion des opérations effectuées dans le cimetière à l'exception des droits de concession de terrain, comme décrit à l'article 19 du présent règlement.

**Titre IX. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU
CIMETIERE**

Le Maire, les Agents territoriaux, le Commissaire de Police, et les agents de la force Publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Truchtersheim-Hochfelden
- Monsieur le Trésorier Principal

Date :

Signature :